



## ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'EXPLOITATION DE L'EAU SOUTERRAINE DU TERRITOIRE DE BOLTON-OUEST PAR LA VILLE DE LAC-BROME

---

ENTRE

**VILLE DE LAC- BROME**, dont le siège social est au 122, chemin Lakeside, Lac-Brome (Québec) J0E 1V0, représentée ici par Lee Patterson, maire, et Gilbert Arel, directeur général, dûment mandatés aux fins des présentes par la résolution no 2026-06-151, dont une copie est jointe aux présentes en titre d'annexe A pour en faire partie intégrante. ci-après appelée « Ville de Lac-Brome »,

ET

**MUNICIPALITÉ DE BOLTON-OUEST**, dont le siège social est au 9, chemin Town Hall, Bolton-Ouest (Québec) J0E 2T0, représentée ici par Denis Vaillancourt, maire, et Nicolas Turgeon-Morin, directeur général et greffier-trésorier, dûment mandatés aux fins des présentes par la résolution no 2608-184, dont une copie est jointe aux présentes en titre d'annexe B pour en faire partie intégrante, ci-après appelée « Bolton-Ouest », ci-après collectivement appelées « Villes ».

**ATTENDU QU'** il est dans le meilleur intérêt des deux municipalités d'établir une entente concernant l'exploitation de l'eau souterraine, afin de définir les responsabilités de chacune et une vision claire et partagée pour les années à venir.

**ATTENDU QUE** la Ville de Lac-Brome s'approvisionne en eau souterraine depuis plusieurs décennies sur le territoire de Bolton-Ouest pour une partie de sa production d'eau potable, soit la Station Bailey (X2047147) située au 8 chemin Bailey, Bolton-Ouest ;

**ATTENDU QUE** la Ville de Lac-Brome exploite ses sources d'eau souterraine selon les modalités inscrites aux certificats d'autorisation obtenus de la part du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;

**ATTENDU QUE** selon l'article 68 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP), la Ville de Lac-Brome a produit son rapport d'analyse de vulnérabilité (RAV) pour les prélèvements d'eau souterraine en 2022 ;

**ATTENDU QUE** la Ville de Lac-Brome a par la suite élaboré en 2024, et devra mettre à jour périodiquement, son Plan de protection des sources d'eau potable (PPSEP), conformément aux orientations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), afin d'identifier, prioriser et planifier les mesures visant à protéger ses sources d'eau potable;

**ATTENDU QU'** il est dans le meilleur intérêt des deux municipalités d'établir une entente afin de définir les responsabilités de chacune, de protéger les droits et intérêts de leurs citoyens respectifs et d'établir une vision claire et partagée pour les années à venir.

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :**

---

### Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de l'Entente.

## **Article 2. L'EXPLOITATION RESPONSABLE DANS UNE VISION DE PÉRENNITÉ DE LA RESSOURCE**

### **2.1 SUIVI DE LA CAPACITÉ DES PUIITS**

Tel qu'indiqué dans le Plan de Protection des Sources d'Eau Potable, la Ville de Lac-Brome doit suivre la capacité de ses puits municipaux pour assurer la pérennité de ses ouvrages, plus particulièrement lors des périodes d'étiage.

Malgré l'aire d'alimentation limitée des puits municipaux déterminée dans les études hydrogéologiques antérieures (rayon de moins de 100 mètres), il est recommandé de faire l'inventaire des puits privés à proximité de ces aires d'alimentation, les identifiant comme étant à risque d'être directement affectés par l'exploitation des puits municipaux, plus particulièrement lors des périodes d'étiage. L'aire d'alimentation des puits ne doit pas être confondue avec les aires de protections des puits.

Ville de Lac-Brome et Bolton-Ouest mettront en place un programme de suivi piézométrique par un professionnel qualifié d'une sélection desdits puits. De plus, Bolton-Ouest mettra en place un registre des puits affectés par les périodes d'étiage.

### **2.2 MISE À JOUR DE L'ANALYSE DE VULNÉRABILITÉ**

Selon le Plan de protection des sources d'eau potable (PPSEP) préparé par LAFOREST NOVA AQUA INC., une mise à jour de l'analyse de vulnérabilité des prélèvements d'eau souterraine devra être réalisée au plus tard en 2031 par la Ville de Lac-Brome, conformément à l'échéancier présenté au tableau IV.

### **2.3 LIMITATION**

Le nombre de puits en exploitation, ainsi que le nombre de puits pour lesquels la Ville de Lac-Brome détient une autorisation de prélèvement d'eau souterraine au 8, chemin Bailey (lot 5 192 350 du Cadastre du Québec), est limité aux puits actuellement autorisés, le tout selon les conditions du certificat d'autorisation délivré à la Ville de Lac-Brome le 1<sup>er</sup> novembre 2017 par le MDDELCC, joint à la présente entente comme Annexe C.

Advenant qu'un puits existant devienne non opérationnel, la Ville de Lac-Brome pourra le remplacer par un ou plusieurs puits situés sur ses propriétés, totalisant une capacité de pompage équivalente, sous réserve des autorisations requises des autorités gouvernementales compétentes et de la démonstration d'absence d'impact pour les puits avoisinants, les aires de protection et la nappe phréatique.

De plus, si la Ville de Lac-Brome désire modifier la capacité de prélèvement ou une modification de ses ouvrages, elle s'engage à obtenir les autorisations gouvernementales requises à cette fin *et à démontrer* par des études hydrogéologiques réalisées par des professionnels qualifiés *l'absence d'impact préjudiciable* sur les puits avoisinants, les aires de protection, la nappe phréatique ou l'environnement.

Il est entendu que le processus prévu à l'article 32.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE, RLRQ, c. Q-2), ou tout autre processus d'approbation similaire applicable, demeurent pleinement en vigueur et ne sont aucunement affectés par la présente entente.

### **Article 3. LA PERTE D'USAGES SUR CERTAINS LOTS DU TERRITOIRE DE BOLTON-ouest**

La délimitation des aires de protection des prélèvements d'eau potable, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP), ainsi que la mise en œuvre du Plan de protection des sources d'eau potable (PPSEP), peuvent entraîner des restrictions à certains usages sur les propriétés comprises dans ces secteurs, notamment pour certains lots situés le long du chemin Bailey et du chemin Bolton Pass. Advenant qu'une telle restriction entraîne une perte d'usage indemnisable, Ville de Lac-Brome s'engage à compenser cette perte. La détermination de cette perte sera confiée à un professionnel indépendant choisi d'un commun accord par les parties concernées, dont les honoraires seront assumés à parts égales.

### **Article 4. LES INSTALLATIONS SEPTIQUES & Puits ARTÉSIENS**

Les aires de protection bactériologique et virologique délimitées en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) concernent certaines propriétés situées sur les chemins Bailey et Bolton Pass. Bien que les installations septiques et les puits demeurent assujettis aux mêmes exigences réglementaires qu'ailleurs au Québec, la présence de ces aires de protection peut, dans certaines situations, limiter les options d'implantation ou entraîner des coûts additionnels lors du remplacement ou de l'aménagement d'un puits ou d'une installation septique.

Lorsqu'un propriétaire démontre que la présence des aires de protection lui occasionne des coûts additionnels directement attribuables aux contraintes applicables à son terrain, la Ville de Lac-Brome s'engage à compenser ces frais additionnels. Il appartient au propriétaire de démontrer la nature et l'ampleur de son préjudice.

Nonobstant ce qui précède, les puits et les installations septiques situés à l'intérieur des aires de protection doivent en tout temps être conformes à la réglementation applicable.

### **Article 5. PRÉCAUTIONS ET MESURES D'AIDE EN PÉRIODE D'ÉTIAGE**

#### **5.1 VOLUME DE POMPAGE**

En période de sécheresse ou d'étiage, la Ville de Lac-Brome exploitera ses ouvrages de prélèvement d'eau souterraine de façon prudente et conservatrice, en tenant compte des capacités des ouvrages, des conditions hydrogéologiques observées et des recommandations des professionnels mandatés, afin de limiter les impacts sur la nappe phréatique et les puits avoisinants.

Advenant qu'il soit démontré, par une expertise indépendante, que les opérations de prélèvement d'eau de la Ville de Lac-Brome au 8, chemin Bailey sont la cause de

l'assèchement d'un puits privé situé sur le territoire de Bolton-Ouest, la Ville assumera les frais raisonnables d'approvisionnement temporaire en eau potable ou mettra en œuvre les mesures nécessaires afin de rétablir un approvisionnement adéquat en eau potable pour la propriété concernée, et ce, aussi longtemps que la problématique persistera.

## **5.2 SERVICE D'URGENCE**

Malgré ce qui précède à la clause 5.1, en cas d'urgence, la Ville de Lac-Brome est autorisée à prendre unilatéralement toute mesure raisonnable et nécessaire pour préserver la vie ou l'intégrité physique d'une personne, ou pour éviter la destruction, la perte ou l'endommagement imminent d'un bien matériel.

## **Article 6. LA MAINTENANCE DU CHEMIN BAILEY**

Advenant que les écoulements provenant du barrage à déversoir fixe appartenant à la Ville de Lac-Brome et situé en amont du ruisseau Coldbrook causent des dommages au chemin Bailey, la Ville de Lac-Brome s'engage à remettre le chemin dans un état équivalent à celui qui prévalait avant les dommages. Advenant l'impossibilité d'effectuer les réparations dans un délai raisonnable, Ville de Lac-Brome avisera la Municipalité de Bolton Ouest de cette situation et remboursera les frais de réfection encourus s'il y a lieu. La Municipalité de Bolton-Ouest s'engage à aviser la Ville de Lac-Brome dans les meilleurs délais de tout dommage au chemin Bailey susceptible d'être attribuable à ces écoulements.

## **Article 7. LE PARTAGE D'INFORMATION**

Étant donné l'exploitation de sources d'eau souterraine par la Ville de Lac-Brome sur le territoire de la Municipalité de Bolton-Ouest et l'importance d'assurer une gestion concertée de cette ressource, les parties conviennent de se communiquer mutuellement toute information pertinente susceptible d'avoir une incidence sur la protection des sources d'eau potable, l'approvisionnement en eau, l'environnement ou l'aménagement du territoire.

À cet effet, les informations suivantes devront être partagées sur une base annuelle par la Ville de Lac-Brome :

1. Les volumes d'eau prélevés et les débits d'exploitation ;
2. Les niveaux d'eau du puits et l'évolution de la nappe phréatique ;
3. Les résultats d'analyses de qualité de l'eau.
4. Les données de suivi environnemental et hydrogéologique ;
5. Les projections de capacité et de demande en eau ;
6. Les travaux de modification ou de réhabilitation des puits ;
7. Toute donnée ou étude pertinente pouvant avoir un impact sur l'approvisionnement en eau, l'environnement ou l'aménagement du territoire ;
8. Toute mise à jour du *Plan de protection des sources d'eau potable* (PPS) de la Ville de Lac-Brome.

Durant les mois de juillet, août et septembre, les informations des points 1 et 2 seront acheminées mensuellement à la Municipalité de Bolton Ouest.

La Municipalité de Bolton-Ouest s'engage à aviser la Ville de Lac-Brome, préalablement à leur réalisation, de toute étude, expertise, analyse, investigation ou démarche qu'elle entend entreprendre relativement aux prélèvements d'eau souterraine, aux aires de protection, aux eaux souterraines ou à toute problématique susceptible d'avoir une incidence sur les ouvrages de prélèvement de la Ville de Lac-Brome. La Municipalité transmettra également à la Ville de Lac-Brome une copie des rapports, résultats ou recommandations découlant de ces démarches, dès qu'ils seront disponibles.

#### **Article 8. FRAIS ADMINISTRATIF**

La Ville de Lac-Brome s'engage à rembourser 18 000,00 \$ (dix-huit mille dollars) à la Municipalité de Bolton-Ouest pour l'ensemble des frais encourus par cette dernière dans le cadre de la négociation et de la rédaction de la présente entente. Ces frais comprennent notamment les honoraires juridiques, les frais administratifs ainsi que le temps qui sera consacré par le personnel municipal pour les actions liées au suivi de la présente entente au cours des prochaines années.

Cette somme doit être versée dans les trente (30) jours suivant la date de signature de la présente entente, tel qu'indiqué par la résolution no 2026-09-278, dont une copie est jointe aux présentes en titre d'annexe D.

#### **Article 9. COMMUNICATIONS**

Aux fins de recevoir les communications et la transmission des avis requis aux termes de l'Entente, les Parties désignent les contacts suivants, lesquels peuvent être modifiés sur avis écrit d'une Municipalité à l'autre.

##### **Pour la Municipalité de Bolton-Ouest**

Directeur général et greffier-trésorier

dg@bolton-ouest.ca

450 242-2704 #24

##### **Pour la Ville de Lac-Brome**

Directeur général

gilbert.arel@lacbrome.ca

450 243-6111 #235

#### **Article 10. DURÉE ET RENOUVELLEMENT**

##### **10.1. DURÉE DE L'ENTENTE**

La présente Entente entre en vigueur le 1er septembre 2026 et demeure valide et applicable aussi longtemps que la Ville de Lac-Brome poursuit ses opérations de pompage d'eau souterraine sur le territoire de la municipalité de Bolton-Ouest.

##### **10.2. FIN DE GRÉ À GRÉ**

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la présente Entente, d'un commun accord en tout temps. Elles conviendront alors des modalités de transition applicables, le cas échéant.

##### **10.3. MANQUEMENT ET RÉSILIATION**

Advenant qu'une partie manque à l'une ou l'autre de ses obligations prévues à la présente entente, l'autre partie peut lui transmettre un avis écrit détaillant la nature du manquement reproché.

La partie en défaut dispose d'un délai de [30] jours suivant la réception de cet avis pour y remédier, ou pour convenir avec l'autre partie d'un plan correctif assorti d'un échéancier raisonnable.

À défaut pour la partie défaillante de remédier au manquement, ou de convenir d'un plan correctif dans le délai imparti, la partie non défaillante peut résilier la présente entente au moyen d'un avis écrit, lequel prend effet à la date qui y est indiquée.

Le même processus d'avis, de délai de correction et de résiliation prévu ci-haut s'applique également lorsque la Ville de Lac-Brome fait défaut de se conformer, de façon majeure et significative pour Bolton-Ouest, aux lois, règlements, normes ou autorisations applicables à l'exploitation visée par la présente entente, qu'ils relèvent de l'autorité provinciale, fédérale, ou de tout autre organisme compétent.

La résiliation de l'entente en vertu du présent article se fait sans préjudice aux autres recours dont dispose Bolton-Ouest.

**10.3.1 EFFETS DE LA RÉSILIATION**

La résiliation de la présente entente pour manquement n'a pas pour effet de libérer la partie fautive des obligations nées avant la date de résiliation, ni des recours qui peuvent en découler.

**EN FOI DE QUOI** les Parties ont signé :

**Municipalité de Bolton-Ouest**

 *Denis Vaillancourt*  
Signé le 2026-09-09 13:11:22 EDT

Denis Vaillancourt,  
Maire

 *Nicolas Turgeon-Morin*  
Signé le 2026-09-09 12:52:30 EDT

Nicolas Turgeon-Morin,  
Directeur général et greffier-trésorier

**Ville de Lac-Brome**

 *Lee Patterson*  
Signé le 2026-09-09 13:22:15 EDT

Lee Patterson,  
Maire

 *Gilbert Arel*  
Signé le 2026-09-09 14:34:23 EDT

Gilbert Arel,  
Directeur général

## **ANNEXE A**

### **MANDAT DE SIGNATURE - ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC BOLTON-QUEST - APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

**VILLE DE LAC-BROME**

**Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Ville de Lac-Brome tenue lundi, le 1<sup>er</sup> juin 2026, à 19h**, au Centre Lac-Brome, sis au 270, rue Victoria, à Lac-Brome.

Sont présents : madame la conseillère Lisa Payne ainsi que messieurs les conseillers Claude Rajotte, Pierre Laplante, Patrick Ouvrard et Robert Laflamme.

Tous formant quorum sous la présidence du maire Lee Patterson.

Sont aussi présents : le directeur général, M. Gilbert Arel ainsi que le greffier, Me Owen Falquero.

Est absent : monsieur Steven Beerwort

25 personnes assistent à la séance.

**2026-06-151      3.1.3.11 MANDAT DE SIGNATURE - ENTENTE INTERMUNICIPALE  
AVEC BOLTON-OUEST - APPROVISIONNEMENT EN EAU  
POTABLE**

- |             |                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ATTENDU QUE | la Ville de Lac-Brome s'approvisionne en eau potable à partir de sources souterraines situées sur le territoire de la municipalité voisine de Bolton-Ouest depuis plusieurs décennies;                                                                          |
| ATTENDU QUE | la Ville de Lac-Brome exploite ces sources d'eau conformément aux autorisations délivrées par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;                                                        |
| ATTENDU QUE | la seule entente intervenue entre les deux municipalités à cet égard remonte à 1999 et que, depuis, la démographie, l'occupation du territoire, le cadre législatif en matière environnementale ainsi que les réalités climatiques ont considérablement évolué; |
| ATTENDU QU' | il est dans l'intérêt des deux municipalités de conclure une nouvelle entente afin de préciser les                                                                                                                                                              |

responsabilités de chacune et d'établir une vision claire, commune et durable pour les années à venir;

*Il est  
Proposé par Patrick Ouvrard  
Appuyé par Claude Rajotte  
Et unanimement résolu par voix exprimées*

QUE le Conseil municipal mandate le maire, monsieur Lee Patterson, et le directeur général, monsieur Gilbert Arel, à signer, pour et au nom de la Ville, ladite entente ainsi que tout document nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

**ADOPTÉ**

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :**

Ce 2<sup>e</sup> jour de juin 2026

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Owen Falquero', written over a horizontal line.

Owen Falquero,  
Greffier

## **ANNEXE B**

# **ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'EXPLOITATION DE L'EAU SOUTERRAINE DU TERRITOIRE DE BOLTON-ouest PAR LA VILLE DE LAC-BROME**



**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL**  
**SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 AOÛT 2026**

Une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Bolton-Ouest, tenue le VENDREDI VINGT-HUITIÈME (28e) jour du mois d'AOÛT 2026 à 13 h 34 à l'Hôtel de Ville situé au 9 chemin Town Hall, Bolton-Ouest.

**SONT PRÉSENTS :**

Denis Vaillancourt, Maire  
Margarita Lafontaine, conseillère n° 1  
Daniel Desrochers, conseiller n° 2  
Loren Allen, conseiller n° 3  
Eddy Whitcher, conseiller n° 4  
Gilles Asselin, conseiller n° 5

**SONT ABSENT(S) :**

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Denis Vaillancourt agissant à titre de président d'assemblée.

Greffier d'assemblée : M. Nicolas Turgeon-Morin, directeur général greffier-trésorier

---

**ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'EXPLOITATION  
DE L'EAU SOUTERRAINE DU TERRITOIRE DE BOLTON-OUEST  
PAR LA VILLE DE LAC-BROME**

**RÉSOLUTION N° 2608-184**

**ATTENDU QU'**il est dans le meilleur intérêt des deux municipalités d'établir une entente concernant l'exploitation de l'eau souterraine, afin de définir les responsabilités de chacune et une vision claire et partagée pour les années à venir ;

**ATTENDU QUE** la Ville de Lac-Brome s'approvisionne en eau souterraine depuis plusieurs décennies sur le territoire de Bolton-Ouest pour une partie de sa production d'eau potable, soit la Station Bailey (X2047147) située au 8 chemin Bailey, Bolton-Ouest ;

**ATTENDU QUE** la Ville de Lac-Brome exploite ses sources d'eau souterraine selon les modalités inscrites aux certificats d'autorisation obtenus de la part du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;

**ATTENDU QUE** selon l'article 68 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP), la Ville de Lac-Brome a produit son rapport d'analyse de vulnérabilité (RAV) pour les prélèvements d'eau souterraine en 2022 ;

**ATTENDU QUE** la Ville de Lac-Brome a par la suite élaboré en 2024, et devra mettre à jour périodiquement, son Plan de protection des sources d'eau potable (PPSEP), conformément aux orientations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), afin d'identifier, prioriser et planifier les mesures visant à protéger ses sources d'eau potable ;

**ATTENDU QU'**il est dans le meilleur intérêt des deux municipalités d'établir une entente afin de définir les responsabilités de chacune, de protéger les droits et intérêts de leurs citoyens respectifs et d'établir une vision claire et partagée pour les années à venir.

**CONSIDÉRANT** la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, RLRQ c C-6.2.

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR** Gilles Asselin  
**APPUYÉ PAR** Loren Allen  
**ET RÉSOLU À 5 CONTRE 1 :**

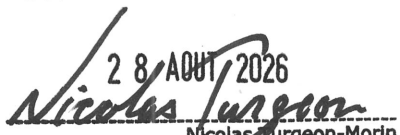
**QUE** le conseil autorise M. Denis Vaillancourt, Maire, et M. Nicolas Turgeon-Morin, Directeur général à signer l'*Entente intermunicipale relative à l'exploitation de l'eau souterraine du territoire de Bolton-Ouest par la Ville de Lac-Brome*, avec l'ajout des points 10.4. MANQUEMENT ET RÉSILIATION et 10.4.1 EFFETS DE LA RÉSILIATION.

**QU'**une copie de l'entente signée soit acheminée à la Ville de Lac-Brome.

**ADOPTÉ**

*Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.*

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

28 AOÛT 2026  
  
Nicolas Turgeon-Morin  
Directeur général et greffier-trésorier

**ANNEXE C**

**CERTIFICAT D'AUTORISATION DÉLIVRÉ À LA VILLE DE LAC-  
BROME LE 1ER NOVEMBRE 2017 PAR LE MDDELCC**

Longueuil, le 1<sup>er</sup> novembre 2017

**AUTORISATION**

***Loi sur la qualité de l'environnement***  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 31.75)**

Ville de Lac-Brome  
122, chemin Lakeside  
Lac-Brome (Québec) J0E 1V0

N/Réf. : 7318-16-01-4607502  
401573316

**Objet : Exploitation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine  
à des fins de consommation humaine**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande d'autorisation du 25 avril 2014, reçue le 9 mai 2014 et complétée le 5 avril 2017, j'autorise, conformément à l'article 31.75 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser et exploiter le projet décrit ci-dessous :

Exploiter une installation de prélèvement d'eau souterraine à des fins de consommation humaine composée de cinq sites de prélèvement, soit le site Jolibourg situé sur le lot 4 266 697 du cadastre du Québec dans la ville de Lac-Brome ainsi que les sites LB/1-97, le LB/4-99, la Petite galerie et la Grande galerie situés sur le lot 5 192 350 du cadastre du Québec de la municipalité de Bolton-Ouest, le tout faisant partie de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Document intitulé « Ville de Lac-Brome, Station de pompage Bailey, chemin Bailey, Municipalité de Bolton-Ouest (Qc), Propriété correspondant aux parties des lots 91, 92 et 93 du Cadastre du Canton de Bolton, Audit environnemental sommaire, N/D : 11-6179-1728 », préparé par Laforest Nova Aqua inc., daté de février 2013, signé par Sophie Brochu, B.Sc. et Patrick Renaud, géo., M.Env., EESA;

- Document intitulé « Ville de Lac-Brome, Rapport hydrogéologique de la grande galerie d'infiltration, N/D : 11-6199-1742 », préparé par Laforest Nova Aqua inc., daté d'août 2013, signé par Julie Gauthier, ing., M.Sc.A.;
- Lettre à la Ville de Lac-Brome, datée du 23 janvier 2014, préparée par Laforest Nova Aqua inc., signée par Sophie Brochu, B.Sc. et Patrick Renaud, géo., M.Env., EESA, concernant « Caractérisation environnementale complémentaire, Station de pompage Bailey, Chemin Bailey, Bolton-Ouest (Québec), N/D : 11-6179-2359-rév »;
- Lettre à la Ville de Lac-Brome, datée du 25 avril 2014, préparée par Les Services exp inc., signée Pierre Grondin, ing., concernant « Ville de Lac-Brome, secteur Bailey – mise en service de la grande galerie d'infiltration, Notes de calcul pour le dimensionnement de la pompe, N/Réf : LBRV-00028815 »;
- Formulaire de demande d'autorisation pour réaliser un projet assujetti à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, daté du 25 avril 2014, reçu le 25 février 2016, signé par Carl Fiset, ing.;
- Trois documents au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), reçus par courriel le 25 juillet 2014 à 14 h 44, 15 h 10 et 15 h 36, transmis par Carl Fiset, ing., concernant des informations supplémentaires;
- Plan C01 de 1, révision D du 8 décembre 2014, dossier n° LBRV-00028815, préparé par Les Services exp inc., signé et scellé par Pierre Grondin, ing.;
- Formulaire de demande d'autorisation pour un prélèvement d'eau et l'aménagement de son installation assujettie à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement, daté du 26 janvier 2015, signé par Carl Fiset, ing.;
- Lettre au MDDELCC, datée du 20 février 2015, signée par Carl Fiset, ing., concernant des informations supplémentaires demandées;
- Lettre au MDDELCC, datée du 25 mars 2015, signée par Carl Fiset, ing., concernant des informations supplémentaires demandées;
- Lettre au MDDELCC, datée du 22 février 2016, signée par Carl Fiset, ing., concernant des informations supplémentaires demandées;
- Lettre au MDDELCC, datée du 29 juin 2016, signée par Julie Gauthier, ing., M.Sc.A., concernant des informations supplémentaires demandées;

- Lettre à la Ville de Lac-Brome, datée du 19 décembre 2016, signée par Julie Gauthier, ing., M.Sc.A., concernant des informations supplémentaires demandées;
- Lettre au MDDELCC, datée du 4 avril 2017, signée par Gilbert Arel, concernant l'acceptation des conditions de l'autorisation.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

Le titulaire de la présente autorisation devra, respecter les conditions suivantes :

1. Prélever un volume journalier d'eau n'excédant pas 818 000 l/d pour le site de prélèvement Jolibourg;
2. Prélever un volume journalier d'eau n'excédant pas 655 000 l/d pour le site de prélèvement LB/1-97;
3. Prélever un volume journalier d'eau n'excédant pas 1 872 000 l/d pour le site de prélèvement LB/4-99;
4. Prélever un volume journalier d'eau n'excédant pas 403 000 l/d pour le site de prélèvement Petite galerie;
5. Prélever un volume journalier d'eau n'excédant pas 914 000 l/d pour le site de prélèvement Grande galerie;
6. Ne pas exploiter la Petite galerie et la Grande galerie simultanément;
7. Transmettre au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2017, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité de l'usine de production d'eau potable du secteur Bailey par rapport à tous les articles du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RLRQ, chapitre Q-2, r.40) en lien avec un traitement de désinfection dont le taux éprouvé d'efficacité d'élimination est d'au moins 99,99 % des virus;
8. Analyser l'eau prélevée à la Grande galerie par un laboratoire accrédité au moment où le débit journalier sera maximal en 2018 pour les composés volatils et semi-volatils (COV et COSV), les hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) et les pesticides listés à l'annexe 2 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RLRQ, chapitre Q-2, r.40);
9. Transmettre sans délai les résultats d'analyse du point précédent à la Direction régionale du centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour la ministre,



DL/ML

Daniel Leblanc, ing., M.Sc.A.  
Directeur régionale de l'analyse et de  
l'expertise de la Montérégie  
Secteurs agricole, hydrique, municipal  
et naturel

**ANNEXE D**

**COMPENSATION MONÉTAIRE À LA MUNICIPALITÉ DE  
BOLTON-ouest – ENTENTE INTERMUNICIPALE SUR  
L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI**

**VILLE DE LAC-BROME**

**Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Ville de Lac-Brome tenue mardi, le 8 septembre 2026, à 19h**, au Centre Lac-Brome, sis au 270, rue Victoria, à Lac-Brome.

Sont présents : madame la conseillère Lisa Payne ainsi que messieurs les conseillers Claude Rajotte, Steven Beerwort, Pierre Laplante, Patrick Ouvrard et Robert Laflamme.

Tous formant quorum sous la présidence du maire Lee Patterson.

Sont aussi présents : le directeur général adjoint, M. Robert Daniel ainsi que le greffier, Me Owen Falquero.

47 personnes assistent à la séance.

**2026-09-278      3.1.5.2 COMPENSATION MONÉTAIRE À LA MUNICIPALITÉ DE BOLTON-UEST – ENTENTE INTERMUNICIPALE SUR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

ATTENDU QUE la résolution numéro 2026-06-151 mandate le maire et le directeur général à signer, pour et au nom de la Ville de Lac-Brome, une entente intermunicipale avec la Municipalité de Bolton-Ouest concernant l'approvisionnement en eau potable;

ATTENDU QUE la résolution numéro 2026-06-151 rappelle que la Ville de Lac-Brome s'approvisionne en eau potable auprès de sources souterraines situées sur le territoire de la Municipalité de Bolton-Ouest et qu'il est nécessaire de conclure une entente afin de tenir compte de l'évolution des réalités municipales, environnementales et législatives;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur le contenu d'une entente encadrant le prélèvement de l'eau dans le secteur Bailey, situé sur le territoire de Bolton-Ouest;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une compensation monétaire forfaitaire de 18 000\$ à

la Municipalité de Bolton-Ouest pour le travail effectué et les coûts ponctuels engagés dans ce dossier;

*Il est*

*Proposé par Patrick Ouvrard*

*Appuyé par Claude Rajotte*

*Et unanimement résolu par voix exprimées*

QUE le Conseil accorde à la Municipalité de Bolton-Ouest une compensation monétaire forfaitaire 18 000\$, payable selon les modalités prévues à l'entente intermunicipale;

QUE cette compensation constitue le montant total et final payable à la Municipalité de Bolton-Ouest relativement au travail effectué et aux coûts ponctuels engagés pour la conclusion de l'entente;

QUE soit affecté au paiement de cette dépense ce même montant lequel sera financé à même la réserve financière en eau.

**ADOPTÉ**

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :**

Ce 9<sup>e</sup> jour de septembre 2026



---

Owen Falquero,  
Greffier